

TRAÇABILITÉ

Sécurité générale des produits : une réglementation ajustée

Le dispositif législatif français relatif à la sécurité générale des produits non alimentaires a été complété, au cœur de l'été, par une ordonnance.

PAR FRÉDÉRIC FORSTER, AVOCAT, DIRECTEUR DU PÔLE CONSTRUCTEURS INFORMATIQUE, TÉLÉCOMS ET ÉLECTRONIQUE, ALAIN BENSOUSSAN-AVOCATS

L'ENJEU

> Rapprocher la situation française des dispositions communautaires en vigueur figurant dans la directive n° 2001/95/CE.

LA MISE EN ŒUVRE

> S'assurer que les procédures de traçabilité des produits sont suffisamment précises et fiables pour organiser les circuits d'alerte et de retour en cas de problèmes de sécurité.



GAELEKERRAO

■ L'ordonnance du 22 août 2008 (n° 2008-510) s'insère dans un dispositif réglementaire très dense permettant de rapprocher la situation française des dispositions communautaires issues de la directive n° 2001/95/CE. L'ordonnance transpose en droit français les définitions posées par la directive : le « producteur » et le « distributeur » remplacent le « professionnel » et le « responsable de la mise sur le marché » (art. L.221-1, L.221-1-2, L.221-3 du code de la consommation). Est producteur : le fabricant d'un produit établi dans la Communauté européenne, ainsi que toute autre personne se présentant comme telle en apposant son nom, sa marque ou tout autre signe distinctif sur le produit, celui qui procède à la remise en état d'un produit, le représentant du fabricant lorsque ce dernier n'est pas établi dans la Communauté européenne ou, en absence de représentant, l'importateur de ce produit, enfin l'ensemble des autres professionnels de la chaîne de commercialisation lorsque ces acteurs affectent les caractéristiques de sécurité d'un produit. Est distributeur, « tout professionnel de la chaîne de commercialisation dont l'activité n'a pas d'incidence sur les caractéristiques de sécurité du produit ».

Sur le fond, l'ordonnance introduit trois niveaux d'appréciation des critères d'évaluation de conformité des produits aux exigences de sécurité. Le premier consiste à considérer qu'un produit satisfait à l'obligation générale de sécurité s'il est conforme à la réglementation spécifique applicable à ce produit et relative à la protection de la santé ou à la sécurité des consommateurs (art. nouveau L.222-1 code de la consommation). Le second niveau pose une présomption de conformité pour les produits respectant les normes nationales non obligatoires transposant des normes européennes publiées par

les services de la Commission européenne au titre de la directive précitée (art. nouveau L.222-2). Le troisième niveau correspond aux produits ne relevant pas des deux niveaux précédents ; ils doivent faire l'objet d'une évaluation de leur conformité à l'obligation générale de sécurité, prononcée sur la base de critères hiérarchisés par le nouvel article L.222-3 du code de la consommation : au premier rang y figurent les normes nationales non obligatoires transposant des normes européennes autres que celles publiées par les services de la Commission européenne, en application de la directive n° 2001/95/CE ; puis les recommandations de la Commission européenne établissant de simples orientations concernant l'évaluation de la sécurité des produits, les guides de bonne pratique du secteur, l'état actuel des connaissances et de la technique, la sécurité à laquelle les consommateurs peuvent légitimement s'attendre.

Par ailleurs, l'article L.221-1-4 du code de la consommation interdit au distributeur de fournir un produit lorsque, en qualité de professionnel, il sait, sur la base des informations en sa possession, que ce produit ne satisfait pas aux exigences de sécurité. Le rôle du distributeur dans le suivi de la sécurité des produits mis sur le marché est réaffirmé : il doit transmettre les informations concernant les risques qui leur sont attachés en assurant leur traçabilité et en collaborant avec les producteurs et autorités administratives pour éviter l'apparition de risques de sécurité. Si la réglementation imposait déjà aux producteurs et distributeurs de notifier, notamment à la DGCCRF, la survenance de risques rendant incompatible l'usage des produits concernés avec l'obligation générale de sécurité, elle est désormais doublée au plan communautaire par la procédure d'échange rapide d'informations (Rapex, Déc. de la Commission, 29 avril 2004). ▀

Jurisprudence

ASTREINTE

Sauf contrat ou convention plus favorable, les cadres dirigeants ne peuvent pas prétendre au paiement des astreintes.

(Cass. Soc., 28.10.2008, N° 1807, Vastel c/ Maternité hôpital Sainte-Croix et a.)

DÉLÉGUÉ SYNDICAL

Le tampon de réception du service du courrier de l'entreprise prouve que la désignation du délégué syndical a été valablement portée à la connaissance du chef d'entreprise.

(Cass. Soc., 29.10.2008, N° 1730, Chronopost c/ Urbino et a.)

DÉLAI DE LIVRAISON

Si le contrat de vente ne prévoit pas de délai de livraison, c'est le juge, en cas de litige, qui détermine le délai raisonnable.

(Cass. Com., 12.11.2008, N° 1149, Soufflet Gaine Protection c/ Servilase.)

GÉRANT MAJORITAIRE

Lorsqu'il agit au nom de la société, et pas en son nom personnel, le gérant majoritaire d'une SARL n'exerce pas une activité indépendante et ne peut être mis en redressement judiciaire.

(Cass. Com., 12.11.2008, N° 1239, Urssaf de la Savoie c/ Perchet.)

NULLITÉ DU LICENCIEMENT

La nullité du licenciement n'est pas une cause de condamnation de l'entreprise à rembourser des indemnités de chômage.

(Cass. Soc., 12.11.2008, N° 1830, Gifca c/ Muller et a.)